



Annexe B – Commentaires reçus en réponse à l'Avis de l'OCRCVM 15-0045 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – RUIM – Obligation pour un ordre invisible de procurer une amélioration du cours lorsqu'il est négocié contre un ordre visant des lots irréguliers (12 février 2015)

Le 12 février 2015, l'OCRCVM a publié l'Avis 15-0045 sollicitant des commentaires sur le Projet de modification concernant l'obligation pour un ordre invisible de procurer une amélioration du cours lorsqu'il est négocié contre un ordre visant des lots irréguliers. L'OCRCVM a reçu des commentaires sur cet avis de la part de :

TMX Markets (TMX)

Une copie de la lettre de commentaires reçue en réponse au Projet de modification est mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca). Le tableau qui suit présente un résumé des commentaires reçus sur le Projet de modification ainsi que la réponse de l'OCRCVM à ces commentaires. Aucune modification n'a été apportée aux modifications proposées.

Libellé de la règle définitive (aucune modification n'a été apportée au projet de règle)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
6.6 Amélioration du cours au moyen d'un ordre invisible (2) L'alinéa (1) ne s'applique pas si l'ordre saisi par le participant ou par la personne ayant droit d'accès est l'un des ordres suivants : (a) un ordre de base; (b) un ordre au cours du marché; (c) un ordre au cours de clôture; (d) un ordre au dernier cours; (e) un ordre au premier cours; (f) un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume;	TMX – Mentionne que le Projet de modification ne tient pas compte de la portion d'un ordre visant des lots mixtes qui vise des lots irréguliers saisi par un participant et séparé par le marché en une portion visant des lots réguliers et une portion visant des lots irréguliers.	La portion d'un ordre visant des lots mixtes qui vise des lots irréguliers était considérée par le passé comme un ordre visant des lots irréguliers aux fins des RUIM. Le Projet de modification ne change pas cette interprétation. Par conséquent, le libellé du projet de règle tiendrait compte des portions d'ordres visant des lots mixtes qui visent des lots irréguliers. Cet élément a été clarifié dans l'Avis d'approbation.

Avis de l'OCRCVM 15-0168 – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIM - Obligation pour un ordre invisible de procurer une amélioration du cours lorsqu'il est négocié contre un ordre visant des lots irréguliers



Libellé de la règle définitive (aucune modification n'a été apportée au projet de règle)	Auteur et résumé du commentaire	Réponse de l'OCRCVM à l'auteur et commentaires supplémentaires de l'OCRCVM
(g) un ordre inférieur à une unité de négociation standard.		